

de succession ou héritage ; nonobstant toute loi, statut, usage, jugement, exécution, procès ou procédure quelconque à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui, après avoir rempli les conditions imposées par le statut du Bas-Canada comme susdit, et étant naturalisée en vertu d'icelui, sera troublée à raison de ce qu'elle est ou aura été aubain, ou qui, depuis la passation de cet acte est ou pourrait avoir été troublée et inquiétée pour cette raison dans la jouissance et occupation réelle d'un immeuble par elle réclamé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, étant aubains, par toute personne réclamant en vertu d'un ordre, décret, writ, procédure ou jugement de toute cour de justice, qui pourra avoir été émané en aucun temps ci-devant, ou qui pourra être émané en aucun temps ci-après, de s'adresser par requête à toute cour du banc de la Reine dans cette partie de la province qui ci-devant constituait le Bas-Canada, et sur preuve, par affidavit ou autrement, que le dit requérant a été naturalisé en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification de copie de la dite requête à la partie adverse, au moins vingt-et-un jours avant la présentation de la dite requête, il sera du devoir de la dite cour du banc de la Reine d'émaner un ordre pour mettre au néant tous writs d'exécution, et toutes procédures sous prétexte de tout jugement, ou les writs et procédures par lesquels le dit pétitionnaire pourrait être troublé dans la jouissance, ou dépouillé de la possession de tout immeuble par lui ainsi réclamé, tenu, occupé et possédé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire ou donataire ou cessionnaire de son père ou de sa mère, qui étaient aubains, et sur l'émanation du dit ordre, toutes procédures quelconques, en vertu de tels jugements, writs et procédures comme susdit, cesseront et seront discontinuées, et les dits writs et procédures seront invalidés, annulés et mis de côté.

Remède aux personnes qui seront troublées dans leurs possessions par d'autres réclamant en vertu de jugements, etc.

Requête au banc de la Reine avec affidavit.

La cour annulera tout writ d'exécution, etc.

Effet de tel ordre.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher l'exercice de tout recours légal que les parties peuvent maintenant avoir pour exiger le paiement des frais accordés en vertu de jugements contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, ou ayant droit de toute autre manière de réclamer la protection du présent acte ; mais que tout recours qu'a aujourd'hui, ou qu'a droit d'avoir une personne à qui les frais seront accordés, continuera à être exercé de la même manière et forme que si le présent acte n'eut jamais été passé.

Cet acte n'affectera pas les frais accordés avant la passation de cet acte.